

Arrêt

**n° 234 137 du 17 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENG
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *locum* Me S. MAGUNDU MAKENG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 18 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1er [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers]:

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession [d'un] visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur époux. Elle déclare séjournier au domicile de celui-ci. Concernant la prévue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2, 2°, et 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir que « la requérante a un passeport camerounais valable revêtu d'un visa français valable allant du 23 février 2017 au 23 février 2018 (pièces 2, 3 et 4) comme l'exige d'ailleurs l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] auquel la partie adverse fait allusion lorsqu'elle cite l'article 7 de la même loi. Cet article 2, 2° de la loi du 15/12/1980 dit justement ceci: « Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ». Il est dès lors contra legem et légalement inadmissible que la partie adverse puisse délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire. Qu'en motivant de la sorte sa décision, la partie adverse a sciemment violé les prescrits de l'article 2, 2° de la loi du 15/12/ 1980 [...] »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 ».

Elle soutient que « Le 18/08/2017, la partie adverse enjoint à la requérante l'ordre de quitter le territoire à la suite du dépôt, en date du 28/06/2017, de la déclaration de cohabitation légale par cette dernière. En motivant sa décision exclusivement sur l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15/12/1980 pour alléguer que la requérante n'est pas en possession des documents requis par l'article 2 de la loi - quod non - et les considérations matérielles se rapportant à l'article 8 CEDH sans pour autant faire allusion ou donner suite à ladite déclaration de cohabitation légale, la partie adverse ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur quant notamment à l'article 7, alinéa 1er précité. Il s'ensuit que les considérations matérielles reprises dans la

décision attaquée ne constituent pas une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; mieux l'acte attaqué viole les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Alors que la motivation exigée par l'article 3 de la loi précitée consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de faits servant de fondement à la décision. Or en l'espèce, force est de constater que quand bien même la décision querellée comporte des considérations de droit (Article 7, alinéa 1er: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi [...], elle ne porte aucune considération de fait eu égard justement à ces considérations de droit. Les considérations de fait qui y sont rapportées font allusion à l'article 8 CEDH et non à l'article 7, alinéa 1er de loi du 15/12/1980. La partie adverse devait, dans ses considérations de fait, eu égard à ses considérations de droit, faire apparaître en quoi ou comment la requérante a demeuré dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi - quod non, par ailleurs - ; en quoi ou comment la requérante ne peut apporter la preuve qu'elle n'est pas en possession de documents requis par la loi. De plus, la partie adverse a donné desdites considérations une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il s'ensuit que les considérations de droit et matérielles reprises dans la décision attaquée ne constituent pas une motivation suffisante et adéquate au sens de l'article 3 de la loi sus-vantée. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « du droit à être entendu », « des principes généraux de droit et plus particulièrement du devoir de prudence et de minutie », « du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur époux...* », elle soutient que « La partie adverse prend donc sa décision en se référant uniquement à son rapport administratif sans pour autant chercher à entendre la requérante. La partie adverse a donc, pour n'avoir pas entendu la requérante sur le motif de sa décision fondée sur l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15/12/1980, violé tant le prescrit même dudit article que les principes de bonne administration en particulier, les principes de prudence, de minutie, du droit d'être entendu et du principe général de droit européen du respect des droits de la défense. Alors que le Conseil d'Etat estime de façon constante qu'« aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (voyez par exemple C.E. (6e ch.) n° 221.713,12 décembre 2012) ; Que « [...] Le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union » cfr notamment, les considérants 46 à 50 de l'arrêt CJUE du 5 novembre 2014, dans l'affaire C 166/13. Que ce principe général de droit européen est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies; 1. Premièrement, la décision entreprise est incontestablement un acte faisant grief ; En effet, la requérante se voit intimé l'ordre de quitter le territoire alors même qu'elle a des documents requis pour y demeurer ; 2. Deuxièmement, la décision entreprise constitue la mise en oeuvre du droit européen. Il s'agit en effet d'une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE; 3.

Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce droit d'être entendu aurait pu « du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; Car si la requérante s'était vu offrir la possibilité de faire valoir ses observations, elle aurait informé la partie adverse de ce qu'elle était censée savoir, notamment, qu'elle a des documents requis pour séjourner en Belgique et qu'elle avait par ailleurs déposé une déclaration de cohabitation légale; déclaration à laquelle la partie adverse n'avait pas encore donné une quelconque suite. Que ces informations étaient naturellement susceptibles d'entraîner une décision différente ; Que la décision querellée a été adoptée sans que la requérante n'ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, « de manière utile et effective » (CJUE, arrêt précité, point 46) et, en conséquence, sans que la partie adverse « (ne) prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressée en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée » (point 48) ; Qu'elle est dès lors prise en violation du principe général européen du respect des droit de la défense, et en particulier du droit d'être entendu » ; [...] ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « l'article 8 de la CEDH dispose : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée, familiale et de son domicile* » d'autant plus que la requérante demeure dans le Royaume en ayant des documents requis justement par l'article 2 de la loi du 15/12/1980 [...] à savoir un passeport valable revêtu d'un visa régulier et valable allant du 23/02/2017 au 23/02/2018 (pièces 2, 3 et 4). Que l'article 8, 2° de la CEDH limite le pouvoir de l'Etat [...] Ce qui veut dire qu'une ingérence est seulement justifiée et ne viole pas l'article 8, 1° CEDH si seulement cette ingérence est prévue par la loi et est dans l'intérêt des buts susmentionnés qui est nécessaire dans une société démocratique. Que la décision entreprise ne remplit pas les conditions de l'article 8, 2° CEDH. Que le droit au respect de la vie privée est fondamental. Une ingérence est seulement autorisée dans les cas prévus par la loi. [...] Que la partie adverse est tenue de procéder à l'analyse de proportionnalité. La partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie privée de la requérante et les objectifs légitimes qu'elle poursuit. Qu'il revient à la partie adverse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. [...] Qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour européenne que les Etats doivent tenir compte de certains critères dans les décisions où l'Etat doit procéder à la balance des intérêts (CCE n°125 837 du 20 juin 2014). Que la Cour européenne a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Que la partie adverse n'a nullement pris ces critères en considération avant de prendre cette décision. [...] Attendu que votre Conseil a déjà constaté à de nombreuses reprises des violations de l'obligation de motivation et de minutie liée à l'article 8 CEDH, en consacrant que dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale, il lui appartient d'opérer une analyse aussi rigoureuse que possible des enjeux en présence et de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause ; [...] Qu'au vu des informations dont disposait la partie adverse, force est de constater qu'elle a manqué à son devoir d'analyser de manière « aussi rigoureuse que possible », notamment, les enjeux familiaux en présence. Que la partie adverse n'a pas par exemple nullement eu

égard aux conséquences d'un éloignement de la partie requérante sur la vie familiale entretenue avec son futur époux ; alors que la requérante demeure dans le Royaume conformément à la loi du 15/12/1980 [...] ; Eu égard à son séjour régulier et légal, l'ingérence commise par la partie adverse dans la vie privée et familiale de la requérante n'est pas justifiée. En conséquence, l'acte attaqué viole l'article 8 CEDH. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, qu'« Une simple lecture du visa apposé sur le passeport de l'intéressé permet de constater que celui-ci est uniquement valable pour la France (voir pièce n°6). Ce visa n'est dès lors nullement valable pour un séjour en Belgique. Il est donc erroné de prétendre que la requérante dispose des documents pour résider sur le territoire du Royaume. L'article 2, alinéa 1er, 2^e de la loi du 15/12/1980 cité par la partie requérante mentionne d'ailleurs clairement que le visa doit être valable pour la Belgique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le moyen manque donc en fait.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'argumentation relative à l'absence de prise en considération de la déclaration de cohabitation légale, la partie requérante n'y a pas intérêt, puisque l'officier de l'état civil compétent a refusé d'acter cette déclaration, le 28 août 2017, « au motif que l'intention de l'étranger vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal ». Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé sur la situation actuelle de la requérante, le conseil comparaissant à l'audience pour celle-ci déclare que le *dominus litis* n'a plus d'information de sa part.

En tout état de cause, le motif de l'acte attaqué, relatif à la vie familiale de la requérante, et selon lequel « *le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée* », n'est pas valablement contesté par la partie requérante (voir point 3.4.), et suffit. La partie requérante ne démontre d'ailleurs pas sur quelle base l'existence d'une déclaration de cohabitation légale empêcherait la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal.

3.2.2. Par ailleurs, le grief relatif au défaut de motivation en fait de l'acte attaqué, au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait. L'acte attaqué mentionne en effet que « *L'intéressée n'est pas en possession [d'un] visa valable au moment de son arrestation* », constat vérifié à la lecture du dossier administratif (point 3.1.).

3.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, la partie requérante n'explique pas de quelle manière l'acte attaqué aurait violé le principe de proportionnalité ou le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ou procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable, à cet égard.

3.3.2. Sur le reste du troisième moyen, le dossier administratif montre que la requérante a été entendue par un officier de police, avant la prise de l'acte attaqué. Le rapport administratif de contrôle mentionne, notamment, que « *L'intéressée [...] a abandon[n]é ses études en France, pour s'installer chez le nommé [X.] à Schaerbeek. Actuellement ils*

ont introduit un dossier mariage à la commune de Schaerbeek, le Parquet de Bruxelles a demandé une enquête, suspic[i]on mariage blanc ».

La requérante a donc bien eu la possibilité de faire valoir sa situation en Belgique. La circonstance que le rapport administratif de contrôle, et la motivation de l'acte attaqué à sa suite, font état d'une intention de mariage et non de déclaration de cohabitation légale, n'énerve pas ce constat.

La violation du droit d'être entendu n'est donc pas établie, en l'espèce. Il en est de même « des principes généraux de droit et plus particulièrement du devoir de prudence et de minutie »

3.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la requérante de quitter le territoire belge, ne lui imposait qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.5. Aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS